# Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels: Décision du 23 juin 2009 (Belgique). RG M1144/2244

* Date : 23-06-2009
* Language : French
* Section : Case law
* Source : Justel F-20090623-1
* Role number : M1144/2244

Exposé des faits
En date du 9 avril 2000, à ..., le dénommé Michaël Z., majeur au moment des faits, a eu, à l'égard de Stéphanie, des gestes à connotation sexuelle et lui a tenu des propos grossiers.
Suites judiciaires
Par jugement rendu le 29 janvier 2002, la 8ème chambre du Tribunal correctionnel de première instance de ... condamne le dénommé Michaël Z. à une peine de 8 mois d'emprisonnement et, avant de se prononcer sur le sursis et les mesures probatoires, ordonne une expertise spécialisée dans la guidance et le traitement des délinquants sexuels pour la prévention d'attentats à la pudeur commis, avec violences ou menaces, sur la personne d'une mineure de moins de 16 ans avec la circonstance que le coupable est de la classe de ceux qui ont autorité sur la victime, en l'occurrence un voisin et ami plus âgé.
Le jugement condamne le dénommé Michaël Z. à payer aux parties civiles la somme provisionnelle de 1.983,15 euros et ordonne une expertise de Stéphanie.
Par arrêt rendu le 18 avril 2002, la 8ème chambre correctionnelle de la Cour d'appel de ... reçoit l'appel, annule le jugement entrepris et désigne le centre CLIPS pour l'avis spécialisé dans la guidance et le traitement des délinquants sexuels.
Par arrêt rendu le 3 octobre 2002, la 8ème chambre correctionnelle de la Cour d'appel de ... statuant à l'unanimité, vide la saisine, écarte « la circonstance que le coupable est de la classe de ceux qui ont autorité sur la victime » condamne le dénommé Michaël Z. à une peine de 1 an d'emprisonnement avec sursis probatoire de 5 ans à l'exécution de la peine d'emprisonnement.
Séquelles médicales
Dans son rapport, le docteur DINANT conclut
- que Stéphanie rapporte des propos sexualisés de la part de Michaël ;
- que les séquelles observables sont légères ;
- qu'il existe une surstimulation de la thématique sexuelle ;
- que l'évaluation du développement ultérieur de séquelles tient plus de la prédiction ;
- qu'il est très peu probable que des faits plus graves se soient déroulés.
- Vu le dossier de la procédure,
- Vu le rapport établi le 25 février 2009,
- Vu l'avis du Délégué du Ministre déposé en date du 25 mars 2009 et la réponse écrite déposée par le conseil de la requérante en date du 23 avril 2009,
- Vu les notifications aux parties des divers actes.
Vu la feuille d'audience du 4 juin 2009.
Entendus à cette audience :
Monsieur L.- H. OLDENHOVE de GUERTECHIN, président en son rapport.
La requérante n'a pas comparu à l'audience et était représentée par son conseil, Maître Patricia R. loco Maître Christine D., en ses moyens et explications.
Le délégué du Ministre de la Justice était absent.
Objet de la demande
Lors de l'audience, le conseil de la requérante dépose une copie de la clause de garantie « insolvabilité des tiers », une copie de l'audition de Stéphanie X., les conclusions d'un rapport d'expertise médicale, répertoriées pièces 64 - I, II et III du présent dossier.
Le conseil précise que la demande porte uniquement sur le dommage moral.
Recevabilité de la demande
Il résulte des éléments du dossier que les conditions de recevabilité pour une demande d'aide principale sont remplies.
Fondement de la décision
Tenant compte d'une part,
- de ce que l'article 31 1° de la loi du 1er août 1985 stipule que « les personnes qui subissent un préjudice physique ou psychique important résultant directement d'un acte intentionnel de violence peuvent demander une aide » ;
- de ce qu'il s'agit d'un fait unique d'attentat à la pudeur constitutif de propos à connotation sexuelle ;
d'autre part
- de ce qu'il n'est fait nullement état d'un préjudice physique ou psychique important dans le chef de Stéphanie ;
- de ce que la commission a octroyé à la requérante une aide d'urgence de 4.000 euros par décision du 31 janvier 2003 afin d'entamer le suivi psychologique de celle-ci ;
- de ce que l'article 37 de la loi du 1er août 1985 prévoit le principe de la déduction de l'aide d'urgence déjà allouée ;
- de ce qu'en outre, il n'apparaît pas des pièces du dossier que le montant de 4.000 euros octroyé par décision de la commission, en date du 31 janvier 2003, ait été utilisée afin d'entamer ledit suivi psychologique ;
- de ce que la décision de la commission sur l'aide d'urgence se fondait pourtant sur la demande explicite « (...) que les enfants ont besoin d'un suivi pédopsychiatrique urgent. » par la partie requérante dans ses conclusions communiquées par courrier du 30 août 2002 au secrétariat de la commission ;
- de ce que l'article 39 § 3 de la loi du 1er août 1985 stipule que « L'État peut exiger le remboursement total ou partiel de l'aide lorsque celle-ci a été accordée en tout ou en partie à la suite de fausses déclarations ou d'omissions de la partie requérante »,
la Commission, estimant que le montant octroyé dans le cadre de l'aide d'urgence couvre adéquatement le dommage moral, déclare la demande d'aide principale recevable mais non fondée.
PAR CES MOTIFS :
Vu les articles 30 à 41 de la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres modifiée par les lois des 26 mars, 22 avril 2003 et 27 décembre 2004, les articles 28 à 32 de l'arrêté royal du 18 décembre 1986 relatif à la Commission pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, les articles 39 à 42 des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative,
La Commission, statuant contradictoirement à l'égard de la requérante et par défaut à l'égard du délégué du Ministre, en audience publique, déclare la demande d'aide principale recevable mais non fondée.
Ainsi fait, en langue française, le 23 juin 2009.
Le secrétaire, Le Président,
P. ROBERT L.- H. OLDENHOVE de GUERTECHIN.